

RÈGLE 14 – ACTES DE COMPARUTION

Dépôt d'un acte de comparution

- (1) a) La partie qui désire comparaître à l'égard d'un acte introductif d'instance doit déposer un acte de comparution établi suivant la formule 9 et en délivrer sans délai une copie au demandeur, au pétitionnaire ou à l'auteur d'une requête en révision judiciaire.
- b) La partie qui désire comparaître à l'égard d'un appel doit déposer un acte de comparution établi suivant la formule 9 et en délivrer sans délai une copie à l'appelant.
- c) L'acte de comparution peut être déposé au greffe par télécopieur.
- d) L'acte de comparution reçu par télécopieur après 16 h est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant.
- e) L'acte de comparution déposé par un avocat qui représente une partie peut nommer plus d'un avocat, si les avocats agissent comme coavocats.

Délai de dépôt d'un acte de comparution

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour ou disposition contraire des présentes règles, l'acte de comparution doit être déposé dans les 7 jours suivant la signification de l'acte introductif d'instance, le jour de la signification n'étant pas compté. La personne à qui est signifié un document à l'extérieur du Yukon doit déposer un acte de comparution :
 - a) dans les 21 jours qui suivent la signification, si elle réside au Canada;
 - b) dans les 28 jours qui suivent la signification, si elle réside aux États-Unis;
 - c) dans les 42 jours qui suivent la signification, si elle réside ailleurs.

Dépôt tardif d'un acte de comparution

- (3) Toute partie peut déposer un acte de comparution après l'expiration du délai prévu.

Compétence contestée

- (4) Après avoir déposé un acte de comparution, la partie à qui a été signifié un acte introductif d'instance, au Yukon ou à l'extérieur du Yukon, peut :
 - a) demander à la cour de radier un acte de procédure ou de rejeter ou de suspendre l'instance au motif que l'acte introductif d'instance ou tout autre acte de procédure n'énonce pas de faits qui, s'ils étaient véridiques,

établiraient que la cour a compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle;

- b) demander à la cour de rejeter ou de suspendre l'instance au motif qu'elle n'a pas compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle;
- c) alléguer dans un acte de procédure que la cour n'a pas compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle.

Demande de suspension

- (5) Qu'elle présente ou non une demande ou qu'elle fasse ou non une allégation en vertu du paragraphe (4), la partie visée au paragraphe (4) peut demander à la cour de suspendre l'instance au motif que la cour devrait refuser d'exercer sa compétence à son égard en ce qui concerne la demande présentée contre elle.

Acte introductif d'instance ou signification contestés

- (6) La partie à qui a été signifié, à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon, un acte introductif d'instance et qui prétend que celui-ci est invalide ou expiré ou que la signification qui en aurait été effectuée est invalide peut, après avoir déposé un acte de comparution, solliciter l'une ou l'autre des ordonnances suivantes, ou les deux à la fois :
 - a) une ordonnance en annulation de l'acte introductif d'instance;
 - b) une ordonnance en annulation de la signification de l'acte introductif d'instance.

Pouvoirs de la cour

- (7) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'alinéa (4)a) ou (4)b) ou du paragraphe (6) ou qu'une question est soulevée, en vertu de l'alinéa (4)c), par la voie d'une allégation dans un acte de procédure, la cour peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie au dossier, prendre les mesures suivantes avant de statuer sur la demande mentionnée en premier lieu ou de trancher la question :
 - a) suspendre l'instance;
 - b) donner des directives concernant la conduite de la procédure applicable à la demande mentionnée en premier lieu;
 - c) donner des directives concernant la conduite de l'instance;
 - d) annuler toute ordonnance rendue antérieurement dans l'instance.

Non-inférence de reconnaissance de la compétence de la cour

- (8) Si, dans les 30 jours suivant le dépôt de son acte de comparution dans une instance, une partie au dossier présente une demande en vertu de l'alinéa (4)a) ou (4)b) ou du paragraphe (6) ou dépose un acte de procédure visé à l'alinéa (4)c) :
- a) elle ne se trouve pas à reconnaître la compétence de la cour à l'égard de l'instance du seul fait de déposer ou de délivrer l'un quelconque ou l'ensemble des documents suivants :
 - (i) un acte de comparution,
 - (ii) un acte de procédure visé à l'alinéa (4)c),
 - (iii) une demande, affidavits à l'appui, en vertu de l'alinéa (4)a) ou (4)b);
 - b) jusqu'à ce que la cour statue sur la demande ou la question soulevée par l'acte de procédure, elle peut, sans se soumettre à la compétence de la cour :
 - (i) demander, respecter ou faire respecter une ordonnance de la cour,
 - (ii) défendre l'action sur le fond.